Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belç



Déposé / Reçu le

17 MAI 2019

au creffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

726.865441

Dénomination

(en entier): EKANGA-SUNGA

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue des Soldats 42 à 1082 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution de L'Asbl EKANGA-SUNGA le 01/04/2019 à Bruxelles

Texte Entre les soussignés

-Monsieur BOKANGA KONGO; Rue des Soldats 42, 1082 Bruxelles

-Madame MWALUKE MBAYO Christelle: Rue des Soldats 42,1082 Bruxelles

-Monsieur BOTELA BOWHEY Jean-Marie; Rue Akarova 12/5,1050 Bruxelles,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures.

# TITRE 1 - Dénomination, siège social, durée

Art. 1 - L'association est dénommée «EKANGA-SUNGA»

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Son siège social est établi à Rue des Soldats 42, 1082 Bruxelles dans l'arrondissement

Judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE 2 – But, activités

Art. 4 - L'association a pour but de promouvoir la solidarité de la diaspora belgocongolaise en faveur

-des enfants de la rue et des orphelinats en République démocratique du Congo
-Les écoles et les hôpitaux en République démocratique du Congo et Afrique Subsaharienne.

Art. 5 - Afin de réaliser son but, l'association mettra notamment en œuvre les activités suivantes :

1) réunir tous les moyens financiers et matériels utiles pour soutenir son but, notamment en acceptant les dons ou en organisant des projets ou activités ;

Elle peut recevoir également une aide ou un financement soit en retour des services rendus, soit comme soutien à ses activités, des libéralités (dons, legs, etc.), d'autres

personnes physiques ou morales, par différentes sous-traitances notamment la distribution des journaux et folders/brochures ainsi que des colis sans oublier la vente des services divers :boissons, vêtements, nourritures...

Elle peut contracter des emprunts pour la réalisation de son projet.

L'association peut obtenir des subventions de l'Etat, des organismes publics ou privés. 2) sensibiliser les publics belge et congolais à la réalité des enfants congolais (RDC) les plus nécessiteux et défavorisés par une communication adaptée et l'organisation d'événements culturels et la réalité des écoles et hôpitaux en République Démocratique du Congo.

3)rassembler autour de ces projets toutes les personnes, associations, entreprises ou pouvoir publics désireux de participer à l'aide et à l'éducation de ces enfants en les informant et en leur permettant de s'y impliquer concrètement;

4) développer ou participer au développement d'actions ou d'infrastructures en faveur de l'éducation de ces enfants.

L'association réalise son but de toute manière, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi accepter les dons, acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations belges ou internationales. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'association étend son action d'une part à l'ensemble du territoire belge, et d'autre part en République démocratique du Congo, notamment dans la capitale Kinshasa. Elle peut agir au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts de l'association au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

#### TITRE 3 – Membres

#### SECTION 1 - Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois. Les membres jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par la loi et les présents statuts.

Art. 7 - Sont membres:

o Les comparants au présent acte ;

o Toute personne physique qui, présentée par deux membres au moins, est admise par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

SECTION 2 - Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par courrier ou courriel à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation annuelle qui lui incombe, et ceci dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel. L'exclusion du membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voies présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellé, ni inventaire, ni dissolution.

Art. 10 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

## **TITRE 4 – Cotisation**

Art. 11 - Les membres payent une cotisation mensuelle de 15 euros. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

#### TITRE 5 – Assemblée générale

Art. 12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 13 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs :
- 3) Le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association;
- 6) Les exclusions des membres ;
- 7) La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Art. 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année civile. Une assemblée extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un vingtième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.
- Art. 15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par e-mail adressés au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation est émise par un administrateur au nom du conseil.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un quart des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus aux articles 8 (changements de statuts, 12 (démission/exclusion d'un membre), 20 (dissolution de l'association) et 26quater (transformation de l'association) de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art. 16 Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.
- Art. 17 L'assemblé générale est présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président et, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art. 18 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- Art. 19 L'assemblée générale ne peut statuer valablement sur l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association, la modification des statuts ou la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin
- 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE 6 – Administration

Art. 21 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de maximum 5 ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateur doit en tout cas toujours être inférieur au nombre

de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Art. 22 - En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Son mandat doit être confirmé par l'assemblée générale qui suit immédiatement cette nomination.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président,

un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24 - Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix : quand il y a parité de voies, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Art. 25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière choisies en son sein, ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de ces personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Art. 27 - Toute personne déléguée à la gestion journalière peut signer seul valablement les actes décidés par le conseil : il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant, le mandat de la personne déléguée à la gestion journalière.

Art. 29 - Le secrétaire, et en son absence tout administrateur, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE 7 – Dispositions diverses

Art. 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement pour année 2019, les engagements pris depuis janvier 2019 le comité de gestion peuvent être rétrocédés à l'Asbl.

Art. 32 - Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une autre asbl avec un but similaire à celui de la présente.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conclusions de la liquidation, et à la

Moniteur

cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteu belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Art. 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

# TITRE 8 – Dispositions transitoires

Art. 35 - Par dérogation à l'article 31, le premier exercice social démarrera lors de la création de l'association et se terminera au 31 décembre 2019.

Art. 36 - A l'instant, les fondateurs se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Conseil d'administration

Les membres effectifs suivants sont désignés comme administrateurs pour une période de 5 ans et leurs mandats sont à titre gratuit.

- Monsieur BOKANGA KONGO;
- Madame MWALUKE MBAYO Christelle

La présidence et le Sécrétariat sont confiés à Monsieur BOKANGA KONGO. La gestion journalière est déléguée à Monsieur BOKANGA-KONGO.

Madame MWALUKE MBAYO Christelle est désignée comme trésorière.

Ces administrateurs acceptent explicitement les charges qui leurs sont confiées.

2. Cotisations

Le conseil d'administration fixe la cotisation maximale annuelle des membres à 750 EUR jusqu'à nouvel ordre.

3. Publication et formalités

L'assemblée générale charge Monsieur BOKANGA KONGO de procéder, au nom de l'association, à toutes les formalités et publications relatives à la constitution de l'association et à son début d'activité, en ce compris et de manière non exhaustive, la publication au Moniteur Belge des mentions légalement prévues, y compris les statuts et l'immatriculation au registre de la Banque-Carrefour des entreprises, ainsi que l'établissement de la déclaration de début d'activité. Monsieur BOKANGA KONGO MAM a

charge de rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'accomplissement de cette mission.

4. Publication des comptes annuels

La première publication des comptes annuels est fixé 2020

Fait à Bruxelles en 5 exemplaires, dont chaque partie reconnaît en avoir reçu un le 1 Avril 2019, et dont 4 exemplaire étant établis aux fins de publication et de dépôt.

Administrateur Président

Bokanga Kongo

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers